

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

NOR : IOCE1221218A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 1^{er} mars 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le programme des épreuves de préadmissibilité du concours ouvert au titre du 1^o de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 susvisé pour le recrutement des sapeurs de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels est le suivant :

Dictée

Pour cette épreuve, le texte de la dictée doit correspondre à l'enseignement délivré pour l'accès au diplôme de niveau V.

Mathématiques

Cette épreuve comprend deux problèmes de mathématiques portant sur le programme suivant :

- les quatre opérations : nombres entiers, nombres décimaux, fractions, mesures de longueur, surfaces, capacités, poids, densité, règles de trois, partages proportionnels ;
- les lignes droites, perpendiculaires, autres polygones, cercles, secteurs, segments, arc ;
- volumes courants : parallélépipède, prisme, cylindre, cône, sphère ;
- nombres complexes : le temps, les unités de temps, conversions, vitesse moyenne.

Ces problèmes pourront prendre l'aspect d'exercices numériques ou de géométrie (calcul d'aires, de volume, mesures de quantité, de temps, de longueur...).

Les exercices donnés pourront comporter une ou des questions faisant appel au « bon sens » et au raisonnement du candidat, la ou les réponses attendues pouvant impliquer une solution non chiffrée notée sur 2 points et une explication (sur 2 points) ne devant pas excéder cinq lignes manuscrites.

Art. 2. – Le programme de l'épreuve de préadmissibilité du concours ouvert au titre du 2^o de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 susvisé pour le recrutement des sapeurs de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels est le suivant :

Dictée

Le texte de la dictée doit correspondre à l'enseignement délivré pour l'accès au diplôme de niveau V.

Questions à réponses ouvertes et courtes (QROC) portant sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs volontaires de 2^e classe dans les trois domaines d'intervention de lutte contre l'incendie, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement

Les questions de cette épreuve porteront sur le programme suivant :

1. Protection des personnes et des biens, interventions diverses :
Généralités sur les opérations diverses.
Opérations d'épuisement.
Diverses espèces d'animaux, leur comportement et le danger qu'ils présentent.
Risques animaliers : matériels et techniques adaptées.
Dégagement de personne d'une cabine d'ascenseur.
Fuite de gaz.
Autres interventions.
2. Lutte contre les incendies :
Généralités sur la lutte contre les incendies.
Généralités sur le matériel et les engins de lutte contre les incendies.
Reconnaissance.
Sauvetage.
Besoins en eau et établissements de tuyaux.
Techniques d'attaques et d'extinctions des feux.
Protection des biens, déblais et surveillance.
3. Techniques opérationnelles :
Équipement vestimentaire de protection individuelle.
Appareil respiratoire isolant.
Lot de sauvetage et de protection contre les chutes.
Echelles, pompes et amorceurs.
Éléments de construction, topographie et prévision.
Transmissions.
Techniques, manœuvres et matériels communs à divers types d'opérations.
règles de sécurité.
4. Secours à personnes :
Secours à personne en France.
Le matériel de secours à personne.
La sécurité en opération de secours à personne.
Hygiène et asepsie.
Les détresses vitales.
Les bilans.
Les malaises et la maladie.
Les accidents de la peau.
Les traumatismes des os et des articulations.
Les relevages.
Les brancardages et le transport.
Les atteintes liées aux circonstances.
Les affections spécifiques.
Les souffrances psychiques et les comportements inhabituels.
Les situations avec de multiples victimes.
Les secours sur accident de la route.
5. Culture administrative :
Institutions politiques et administratives de la France.
Services d'incendie et de secours.
Droit de la fonction publique.

Art. 3. – La description et les barèmes des épreuves physiques et sportives constituant l'épreuve d'admissibilité des concours ouverts au titre du 1^o ou du 2^o de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 susvisé pour le recrutement des sapeurs de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels sont les suivants :

A. – Déroulement des épreuves.

Les candidats participent aux six épreuves dans l'ordre suivant :

1. Une épreuve de natation (50 mètres en nage libre).
2. Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).
3. Une épreuve de souplesse.
4. Une épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage).
5. Une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs.
6. Une épreuve d'endurance des membres inférieurs (Killy).

Les candidats n'ont droit qu'à un seul essai par épreuve.

1° La première épreuve consiste en une nage libre de 50 mètres réalisée en piscine dans un bassin de 25 ou 50 mètres, homologué par le ministère chargé des sports.

Une pause d'une heure au moins devra séparer cette épreuve de l'épreuve suivante (endurance cardio-respiratoire).

2° Les épreuves suivantes sont organisées chacune en deux ateliers au moins dans l'ordre précisé ci-après :

a) Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).

Une pause d'une heure au moins doit séparer cette épreuve de l'épreuve suivante (souplesse).

b) Souplesse.

c) Endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage).

d) Endurance musculaire des membres supérieurs.

e) Endurance musculaire des membres inférieurs (Killy).

Une pause de cinq minutes environ doit être observée entre chacune des épreuves *b*, *c*, *d* et *e*.

B. – Description des épreuves.

1. *Natation*.

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en maillot de bain. Le caleçon de bain est interdit ainsi que les lunettes et le masque de natation. Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

b) Description.

Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres en nage libre sans arrêt.

En cas d'utilisation d'un bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur devra être touché par une partie quelconque du corps au moins lors du virage.

Le candidat n'a droit qu'à un seul essai.

2. *Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)*.

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

b) Description.

Cette épreuve consiste à courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. Les lignes font parties de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.

Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. A chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse. A chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre.

L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre lorsque le signal sonore retentit, lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol ou lorsqu'il abandonne.

3. *Souplesse*.

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

b) Description.

Le candidat, assis sur une planche, jambes jointes et tendues, est sanglé au niveau des genoux par un lien de 13 à 18 centimètres de large centré sur les rotules.

Le candidat pousse du bout des doigts (pulpe) des deux mains une règle de section carrée d'environ 2 centimètres de côté placée sur un dispositif en forme de caisse après avoir placé les pieds contre celui-ci.

Le 0 de référence de la graduation du dispositif est placé en bordure de la tablette supérieure, à 15 centimètres au-dessus du plan d'appui des pieds.

L'épreuve se déroule pieds joints ; le candidat ne doit pas perdre le contact avec la règle pendant la durée de l'épreuve.

Le candidat a droit à deux essais sans quitter son emplacement. Seul le meilleur essai est pris en compte (la mesure est prise à partir du bout des doigts). Si en fin de poussée, la règle se trouve en biais par rapport aux graduations, la mesure sera lue à l'intersection de la règle et de la graduation la plus proche de la position de départ.

La position la plus avancée doit être maintenue au moins deux secondes.

4. Endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage).

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en tenue de sport.

b) Description.

Le candidat doit maintenir le plus longtemps possible une position du corps tendu en appui au sol sur les avant-bras et sur la face postérieure des orteils. Le corps en alignement (tête, tronc, bassin, genoux, jambes tendues), en appui sur la face postérieure des orteils et sur les avant-bras, écartés approximativement de la largeur des épaules, pieds écartés de 10 centimètres environ.

A partir de la position de départ, en appui au sol sur les avant-bras, un genou au sol, l'autre jambe tendue en appui sur la face postérieure des orteils, le corps en alignement, le candidat se placera dans la position à maintenir.

Le chronométrage débute lorsque la bonne position est constatée par les examinateurs. Le chronomètre est arrêté lorsque le dispositif indique que le candidat ne respecte plus la bonne position. La tolérance par rapport à la bonne position est de 5 centimètres au-dessus ou en dessous, mesurée au niveau du muscle fessier. Les tremblements sont acceptés tant que la position est respectée.

Un dispositif de mesure du fléchissement ou redressement excessif du corps sera utilisé.

5. Endurance musculaire des membres supérieurs.

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures. La magnésie est tolérée à l'exclusion de toute autre substance additionnelle. Les gants, les maniques ou tout autre dispositif comparable sont interdits.

b) Description.

Le candidat saisit avec ou sans aide d'un escabeau une barre fixe de 2,5 ou 3,5 centimètres de diamètre, placée entre 2,30 mètres et 2,50 mètres de hauteur, les mains en supination écartées approximativement de la largeur des épaules.

A partir de la position de départ, en suspension totale bras tendus, les pieds ne touchant pas le sol, au signal de l'examineur, le candidat fléchit les bras (traction) sans balancement jusqu'à ce que son menton se trouve au-dessus du niveau de la barre, les bras fléchis, coude au-dessous de la barre. Dès l'atteinte de cette position, le chronométrage débute. Les mains et la poitrine sont les seules parties du corps pouvant être en contact avec la barre fixe.

Le chronométrage s'arrête lorsque la position ne peut plus être maintenue et que les yeux du candidat se trouvent au niveau de la barre.

6. Endurance musculaire des membres inférieurs (Killy).

a) Tenue.

Cette épreuve se déroule en tenue de sport et en chaussures sans pointe.

b) Description.

Le candidat doit simuler le plus longtemps possible une position assise le dos en appui contre un plan vertical.

Position de départ à maintenir : le dos à plat contre un plan vertical, les pieds écartés environ de la largeur du bassin, les cuisses horizontales formant un angle de 90° avec le buste et avec les jambes, bras ballants, les mains non appuyées au plan vertical ni posées sur les cuisses ou les genoux.

Le candidat doit garder cette position le plus longtemps possible.

Sous les indications correctives des examinateurs, le candidat dispose de 20 secondes pour se mettre en place.

Le chronométrage débute lorsque la bonne position est constatée par les examinateurs. Le chronomètre est arrêté lorsque le dispositif indique que le candidat ne respecte plus la bonne position. La tolérance par rapport à la bonne position est pour les cuisses de 5 centimètres au-dessus ou en dessous et pour les talons de 5 centimètres vers l'avant. Les tremblements sont acceptés tant que la position est respectée.

Un dispositif de contrôle de la position sera utilisé.

C. Barème des épreuves.

NOTE	NATATION 50 M nage libre		ENDURANCE CARDIO		SOUPLESSE (cm)		GAINAGE	MEMBRES supérieurs		KILLY	NOTE
	H	F	H	F	H	F		H	F		
20	25 s	32 s	14P	12P30sec	47	51	4 min 00 s	74 s	71 s	4 min 00 s	20
19	26 s	33 s	13P45sec	12P15sec	46	50	3 min 55 s	71 s	68 s	3 min 55 s	19
18	27 s	34 s	13P30sec	12P	45	49	3 min 50 s	68s	65 s	3 min 50 s	18
17	28 s	36 s	13P15sec	11P45sec	44	48	3 min 45 s	65 s	62 s	3 min 45 s	17
16	29 s	38 s	13P	11P30sec	43	47	3 min 40 s	62 s	59 s	3 min 40 s	16
15	30 s	40 s	12P45sec	11P15sec	42	46	3 min 35 s	59 s	56 s	3 min 35 s	15
14	32 s	42 s	12P30sec	11P	40	44	3 min 30 s	56 s	53 s	3 min 30 s	14
13	34 s	44 s	12P15sec	10P45sec	38	42	3 min 25 s	53 s	50 s	3 min 25 s	13
12	36 s	46 s	12P	10P30sec	36	40	3 min 20 s	50 s	47 s	3 min 20 s	12
11	38 s	48 s	11P30sec	10P	34	38	3 min 10 s	47 s	44 s	3 min 10 s	11
10	40 s	50 s	11P	9P30sec	32	36	3 min 00 s	44 s	41 s	3 min 00 s	10
9	42 s	52 s	10P30sec	9P	30	34	2 min 50 s	40 s	37 s	2 min 50 s	9
8	44 s	54 s	10P	8P30sec	28	32	2 min 40 s	36 s	33 s	2 min 40 s	8
7	46 s	56 s	9P30sec	8P	26	30	2 min 30 s	32 s	29 s	2 min 30 s	7
6	48 s	58 s	9P	7P30sec	24	28	2 min 10 s	28 s	25 s	2 min 10 s	6
5	50 s	60 s	8P30sec	7P	22	26	2 min 00 s	24 s	21 s	2 min 00 s	5
4	52 s	62 s	8P	6P30sec	20	24	1 min 50 s	20 s	17 s	1 min 50 s	4
3	54 s	64 s	7P30sec	6P	18	22	1 min 40 s	16 s	13 s	1 min 40 s	3
2	56 s	66 s	7P	5P30sec	16	20	1 min 30 s	12 s	09 s	1 min 30 s	2
1	58 s	68 s	6P30sec	5P	14	18	1 min 20 s	08 s	05 s	1 min 20 s	1
0	60 s	70 s	6P	4P30sec	12	16	1 min 10 s	04 s	01 s	1 min 10 s	0

Art. 4. – Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 6. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2012.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales,*
PHILIPPE RICHERT